

Section « Femmes » de l'UDC Genève

I. Nom et siège

Art. 1

Conformément à l'autorisation du 10 décembre 2009 donnée par l'UDC GENEVE (parti cantonal), il est constitué une association politique au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse portant le nom de **section « Femmes » de l'UDC Genève**, ci-après, la section Femmes.

La section Femmes est membre du Parti Cantonal.

Art. 2

Le siège de la section Femmes est au domicile de sa présidente.

II. But

Art. 3

Le but de la section Femmes est de motiver les femmes, et en particulier les femmes membres de l'UDC Genève, à s'engager en faveur d'une politique basée sur le partenariat entre les femmes et les hommes dans lequel les femmes et les hommes ainsi que celle-ci entre elles se soutiennent mutuellement pour appuyer les objectifs politiques du parti cantonal.

III. Membres

Art. 4

Les membres exclusivement féminins du parti cantonal sont, de droit, membres de la section Femmes. Ils peuvent y renoncer sur simple communication à la section.

Art. 5

La perte du statut de membre du parti cantonal emporte la perte de la qualité de membre de la section Femmes.

Art 6

Pour le surplus, la qualité de membre se perd par le décès, la démission ou par l'exclusion, décidée à la majorité de la direction de la section Femmes.

Art. 7

La démission doit être annoncée par écrit au comité de la section pour la fin d'une année civile.

Art. 8

La responsabilité civile de l'association se limite à la fortune de la section ; la responsabilité du parti cantonal et la responsabilité personnelle des membres de la section Femmes est exclue.



IV. Organes

Art. 9

Les organes de la section Femmes sont :

1. l'Assemblée Générale
2. la direction de la Section
3. les deux réviseurs des comptes

1. L'Assemblée Générale

Art. 10

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, si possible durant le premier semestre.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de la direction ou à la demande de 10% des membres, mais au minimum de 5 d'entre eux.

⁴ La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'ordre du jour.

⁵ Les propositions des membres en vue de l'assemblée générale ordinaire doivent être faites à la présidente par écrit et motivées au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Art. 11

¹ L'assemblée générale a notamment les compétences non transmissibles suivantes:

1. approbation du procès-verbal, du rapport annuel, du compte annuel, du rapport des réviseurs, du budget et de la décharge donnée à la direction.
2. élection et destitution de la présidente, des membres de la direction et des réviseurs des comptes.
3. recommandations de candidates aux élections communales et cantonales.
4. décision concernant des actions spéciales au niveau de la politique ou de l'organisation de la section.
5. décision concernant les propositions des membres.
6. décision concernant les recours déposés contre des décisions de la direction.
7. proposition de révision des statuts.
8. proposition de dissolution ou fusion du Parti.

² Les élections et décisions ont lieu au vote à main levée à moins qu'un cinquième au moins des membres présents, demande un vote ou une élection à bulletin secret.

³ L'assemblée générale décide et élit à la majorité simple des voix à moins que la loi ou les statuts ne prévoient un autre procédé.

⁴ Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à repourvoir, le premier tour de scrutin a lieu à la majorité absolue alors que les tours de scrutin suivants se font à la majorité relative.

⁵ Chaque membre a une voix à l'assemblée générale. Un membre présent ne peut pas voter par délégation pour un membre absent.

⁶ L'assemblée générale est dirigée par la présidente et, en cas d'empêchement de celle-ci, par la vice-présidente ou la secrétaire et, si cette dernière est également empêchée, par une présidente de séance nommé par l'assemblée.

⁷ Les discussions de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal tenu et signé par la secrétaire ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par un autre membre de la direction.

2. La Direction

Art. 12

1 La direction comprend

- a) La présidente, ainsi qu'une vice-présidente et/ou deux vice-présidentes, décidé à la majorité des membres présents.
- b) Une secrétaire
- c) Une trésorière
- d) Les autres membres sont des personnes nommées par la section Femmes qui désirent s'investir. Les tâches de la direction sont réparties entre ces personnes. Il appartient à la section de juger de la taille de sa direction.

Art. 13

La durée de fonction des membres de la direction est de deux ans.

Les membres de la direction peuvent être réélus, toutefois le mandat de la Présidente est limité à 6 ans. La direction se répartit elle-même les responsabilités.

Art. 14

La direction exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées et dirige les affaires de la section Femmes. Elle exécute les décisions de l'assemblée générale et assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi et les statuts.

Art. 15

¹ Seul les membres de la direction peuvent engager la section Femmes envers l'extérieur.

² La signature collective à deux de la présidente et/ou des vice-présidentes avec la secrétaire ou la trésorière engage la section Femmes.

³ La direction fixe les indemnités pour frais de port, de fax et de téléphone et les autres frais de ses membres.

Art. 16

¹ La direction est convoquée par la présidente, ou en cas d'impossibilité de celle-ci par la secrétaire ou un autre membre de cette direction.

² Les séances de direction sont présidées par la présidente et, en cas d'empêchement de celle-ci, par la et/ou une des vice-présidentes ou la secrétaire.

³ La direction est apte à décider quand la majorité de ses membres est présente.

3. Les réviseurs des comptes

Art. 17

¹ La durée de fonction des réviseurs des comptes est de deux ans. Les réviseurs des comptes n'ont pas le droit de faire partie de la direction. Ils sont rééligibles.

² Les réviseurs des comptes doivent surveiller la tenue de la caisse et examiner les comptes établis à la fin de l'année civile. Ils présentent un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

V. Finances

Art. 18

Les apports financiers proviennent des remises faites par le parti cantonal, du produit des activités propres à la section, ainsi que des dons et des legs.

2


VI. Révision des statuts

Art. 19

Une révision conforme des statuts de la section Femme est obligatoire à chaque modification topique des statuts du parti cantonal.

La révision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

VII. Dissolution

Art. 20

La dissolution de la section Femmes intervient de droit en cas d'exclusion de la section Femmes UDC du parti cantonal.

Art. 21

En cas de dissolution, la fortune sociale nette de la section Femmes est versée au parti cantonal.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de fondation du 1^{er} février 2010, ils entrent en vigueur immédiatement.

Annexes :

- Autorisation du Parti Cantonal;
- Liste des membres présents à l'AG de fondation;
- Direction élue pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2012;
- Vérificatrices aux comptes élues pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2012

Section « Femmes » de l'Union Démocratique du Centre (UDC) du canton de Genève

Présidente de la section Femmes
Eliane Michaud Ansermet



Secrétaire de la section Femmes :
Marie-Claire Cotillon



Vice-président de l'UDC Cantonale
Didier Schweizer

